

**AVIS RENDU PAR LE HAUT CONSEIL DU COMMISSARIAT AUX COMPTES  
AU TITRE DE LA PROMOTION DES BONNES PRATIQUES PROFESSIONNELLES**

*relatif aux diligences du commissaire aux comptes, au titre de l'exercice 2004, en matière de communication financière durant la période de transition précédant l'application obligatoire des normes comptables internationales<sup>1</sup>*

Le présent avis du Haut Conseil du commissariat aux comptes a pour objet d'identifier et de promouvoir une bonne pratique professionnelle à partir d'un projet de pratique professionnelle établi par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.

Le Haut Conseil a été saisi, le 6 janvier 2005, du projet de pratique professionnelle établi par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relatif aux diligences du commissaire aux comptes, à mettre en œuvre au titre de l'exercice 2004, en matière de communication financière durant la période de transition précédant l'application en droit national des normes comptables internationales.

**Champ d'application de l'avis émis par le Haut Conseil**

Le présent avis s'applique aux commissaires aux comptes d'entités visées par le règlement n°1606/2002 du Conseil Européen du 19 juillet 2002<sup>2</sup>, relatif à l'application des normes comptables internationales, et par l'ordonnance n°2004-1382 du 20 décembre 2004 portant adaptation de dispositions législatives relatives à la comptabilité des entreprises aux dispositions communautaires dans le domaine de la réglementation comptable.

La pratique professionnelle susmentionnée et le présent avis doivent donc être étendus aux commissaires aux comptes des sociétés commerciales établissant et publiant des comptes consolidés, qui, bien que n'ayant pas de titres admis aux négociations sur un marché réglementé d'un Etat membre, ont choisi volontairement d'adopter les normes comptables internationales.

**Avis rendu par le Haut Conseil**

Le Haut Conseil est d'avis de promouvoir la pratique professionnelle proposée par la Compagnie nationale au rang de bonne pratique professionnelle, sous réserve des observations qui suivent :

**1- Référence aux normes professionnelles applicables dans le cadre du projet de pratique professionnelle**

Le Haut Conseil rappelle que les normes auxquelles il est fait référence dans le projet de pratique professionnelle ont été établies par la Compagnie nationale avant l'entrée en vigueur de la loi de sécurité financière. En conséquence, ces normes ont simplement valeur d'usage jusqu'à leur remplacement par des normes d'exercice professionnel homologuées par le garde des Sceaux.

<sup>1</sup> Lorsqu'il est fait mention, dans le présent avis, des « normes comptables internationales », il convient de lire « normes comptables internationales au sens de l'article 2 du règlement n° 1606/2002 du Conseil européen ».

<sup>2</sup> Cf. avis rendu par le Haut Conseil au titre de l'avis technique de la Compagnie nationale relatif aux diligences du commissaire aux comptes au titre de l'exercice 2003 en matière de communication financière durant la période de transition précédant l'application obligatoire des normes comptables internationales.

## **2- Devoir de vigilance du commissaire aux comptes au regard de la communication financière sur les normes comptables internationales**

La pratique professionnelle envisage au point 4.1 l'hypothèse dans laquelle l'entité pourrait être conduite à publier des informations quantifiées relatives à l'incidence de la transition, postérieurement à la publication de ses comptes consolidés de l'exercice 2004. Dans cette hypothèse, le Haut Conseil estime, tout comme la Compagnie nationale, que le commissaire aux comptes n'a pas l'obligation d'adopter une démarche active pour rechercher ces informations dans le but de procéder à leur vérification. Toutefois, le commissaire aux comptes devra rester attentif aux communications financières effectuées par l'entité afin de mettre en œuvre, le cas échéant, les diligences appropriées à la situation.

## **3- Devoir d'intervention du commissaire aux comptes vis-à-vis de l'entité dont il certifie les comptes et de l'Autorité des marchés financiers**

Conformément à ce qu'il recommandait dans son précédent avis rendu au titre de l'exercice 2003, le Haut Conseil rappelle que le commissaire aux comptes doit appeler l'attention du conseil d'administration ou du directoire et du conseil de surveillance, selon le cas, sur le fait qu'aucune communication n'a été faite sur l'état de préparation au changement ou que cette communication ne lui semble pas satisfaisante. Le Haut Conseil souligne que le commissaire aux comptes d'une personne faisant appel public à l'épargne peut interroger l'Autorité des marchés financiers dans les conditions prévues à l'article L. 621-22 du Code monétaire et financier.

## **4- Rapport du commissaire aux comptes établi en application du dernier alinéa de l'article L. 225-235 du Code de commerce**

Le Haut Conseil rappelle que, pour le cas où la forme de la société rend obligatoire l'élaboration, par le Président du Conseil d'administration ou du Conseil de surveillance, d'un rapport sur les procédures de contrôle interne, le commissaire aux comptes devra, s'il estime que les procédures mises en place par la société sont insuffisantes pour permettre un passage aux normes comptables internationales dans des conditions normales, le signaler dans son rapport correspondant, dès lors que le Président de l'entité n'apporte pas les explications nécessaires dans son propre rapport. Toutefois, le Haut Conseil rappelle que cette disposition reste strictement limitée à la communication financière transitoire liée au changement de référentiel comptable. Elle ne saurait en effet anticiper les orientations qui seront retenues à l'occasion de l'examen de la norme d'exercice professionnel relative à l'obligation dévolue aux commissaires aux comptes d'établir un rapport en application des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 225-235 du Code de commerce.

## **5- Emission d'un rapport spécifique**

Il convient que le point 4.2 « *Diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes* », qui concerne la manière dont doivent être formalisées les diligences à mettre en œuvre par le commissaire aux comptes soit intitulé « *Rapport spécifique* ».

**Christine THIN**  
**Présidente**